



Le 27 février 2014

## PROTOCOLE DGAC 2013-2015

### GT CONTRACTUELS :

## Une réunion conclusive et des avancées concrètes !

Dans le cadre du dernier comité de suivi du protocole (CSP) FO, à l'origine des propositions, avait demandé la tenue d'une réunion spécifique en faveur des agents contractuels en vue de mettre en œuvre les dispositions du protocole dans les plus brefs délais (subrogation, rémunération, mobilité....).

Conformément à notre demande, une réunion du GT contractuels s'est tenue le 21 février dernier, sous l'égide de SDP qui a permis de valider les dispositions protocolaires concernant la rémunération des agents et la possibilité de mobilité sous certaines conditions d'ancienneté.

### La subrogation

En vue de simplifier le traitement des arrêts maladie des agents non titulaires, le protocole DGAC prévoit la possibilité d'avoir recours à la « subrogation ». La subrogation suppose une substitution de l'employeur au salarié dans ses droits à perception des indemnités journalières. Dans ce contexte, SDP/4 a présenté une note visant à faire préciser la réglementation (code de la sécurité sociale et décret n°86-83 du 17 janvier 1986) régissant la situation des agents contractuels en situation de congé de maladie, de maternité ou de paternité. **Au regard de l'état**

**actuel du droit, la procédure de subrogation ne peut pas être mise en œuvre dans la Fonction publique de l'État** sauf à modifier le décret relatif aux agents non titulaires. **Toutefois, sous l'impulsion de FO, la DGAC s'est engagée à réaliser une fiche pédagogique à destination des services gestionnaires en vue d'assurer un traitement homogène en cas d'arrêt maladie. FO interviendra auprès de la Fédération afin de faire avancer le dossier.** La DGAC a assuré qu'elle suivra activement les travaux de la Fonction publique actuellement en cours.

### La rémunération

**Fidèle à ses principes d'équité et de justice sociale, FO a fait inscrire expressément dans le protocole l'exigence de rapprochement des conditions d'emploi et de rémunération** des agents contractuels et des fonctionnaires exerçant des fonctions identiques ou comparables. En vue d'assurer la transparence et la lisibilité des règles appliquées, FO a également demandé, et obtenu,

que soit élaborée une note interne à la DGAC encadrant notamment les principes de renouvellement des contrats (CDD et CDI), de rémunération (indice et primes), de déroulement de carrière (CDI) et de mobilité sous certaines conditions d'ancienneté (CDI + 3 ans).

Dans ce contexte SDP nous a présenté un projet de note reprenant l'ensemble des thèmes précités.



Désormais, la rémunération des contrats (CDD ou CDI) fera, chaque fois que possible, référence à un indice (déterminé en fonction de l'âge ...) et à une part indemnitaire (niveau d'emploi...) correspondants à un corps de fonctionnaire équivalent. **Une partie de la rémunération sera donc adossée à un indice, tandis que l'autre relèvera d'une part indemnitaire exprimée en pourcentage de l'indice.** De plus, la référence à

un indice, permettra de prévoir dans le contrat le montant du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence le cas échéant, et une évolution par rapport à la valeur du point de la Fonction publique. L'évolution de la rémunération pour les agents en CDI sera réexaminée au minimum tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation annuelle.

## La mobilité

**Demandée et défendue depuis de nombreuses années par FO, la possibilité de mobilité pour les agents contractuels sera désormais possible, grâce à l'accord social que FO a validé en 2013 :** « *Les personnels contractuels étant en CDI depuis au moins 3 ans, pourront accéder à la mobilité en interne à la DGAC, dès lors que celle-ci sera compatible avec leurs compétences et avec la gestion du schéma d'emploi de la DGAC. Les contractuels appartenant à une population exerçant des fonctions comparables entre elles (cf. coordonnateurs de formation et formateurs en anglais) pourront accéder à la mobilité sur des postes analogues dès leurs CDI. La Commission Consultative Paritaire (CCP 84-16) sera associée au processus de mutation des agents contractuels et examinera notamment les candidatures.* ». Dans

cet esprit, **une mobilité des agents contractuels sera mise en œuvre, via un appel interne à candidatures, notamment dans les cas suivant pour :**

- les agents contractuels en CDI depuis 3 ans,
- assurer une mobilité géographique à l'intérieur d'une population de contractuels exerçant des fonctions identiques,
- pallier une difficulté à pourvoir un besoin relevant de l'embauche d'un agent non titulaire,
- assurer une mobilité fonctionnelle dans une filière métier.

**Dans ces conditions la mobilité des agents concernés sera alors examinée en CCP au moins une fois par an.**

**Afin de mettre en œuvre, au plus tôt, l'ensemble des avancées concrètes obtenues par FO, et soutenu par les autres organisations syndicales signataires, les textes seront validés lors du prochain CSP le 8 avril en vue d'une présentation formelle au Comité technique DGAC de juin 2014.**

## Le dispositif de titularisation « Sauvadet »

A l'issue des travaux du GT, l'administration a réalisé, à notre demande, un point sur l'état d'avancement du dispositif de titularisation « Sauvadet ». Il en ressort que le décret permettant la mise en œuvre de ce dispositif social a été « retoqué » par la Fonction publique. La DGAC nous a assuré avoir réagi dans les plus brefs délais en vue de débloquer la situation le plus rapidement possible.

Pour FO, signataire du « protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels » dont est issue la loi n°2012-347 (JO du 13 mars 2012), il est regrettable que la Fonction publique pénalise les agents contractuels en attente d'une titularisation.

**FO, majoritaire chez les agents contractuels, reste mobilisé pour la défense des intérêts des AC 84-16 !**

**Vous souhaitez défendre l'avenir des services et des personnels de la DGAC ? REJOIGNEZ FO ! [www.fodgac.fr/fr](http://www.fodgac.fr/fr)  
Contacts SNNA-FO : T. MOROT, V. BACHELIER.**

